ARRESTS
DV CONSEIL, ET DE LA COVR DES AYDES, POVR la liberté & soulagement du peuple, sur la reuocation des permissions de vendre vin en gros en payant finances & autres commissions qui portoient des leuees de deniers sur le peuple.

25e fev 1605.

Obtenus par Me. IEAN PIERRES, *Notaire de Sainct Lambert en Anjou.*

Contre René Denion, Iean Bernard & Consorts.

16

A PARIS,
Chez P. l'Huillier, & P. Mettayer, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DCVI.
Auec priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.32 C
1606 fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR les plaintes faictes au Roy en ſon Conſeil par aucuns marchans de vin en gros & menu, qu'ils ſont iournellement pourſuiuis & contraincts en vertu des Edict & Declaration de ſa Maieſté faicts pour prendre lettres de permiſſion pour vendre ledict vin en gros, d'achepter leſdites lettres de permiſſion encores qu'ils ne veullent cõtinuer ce trafic, ſoit pour n'en auoir la pluſpart le moyen, ou pour n'eſtre plus en ceſte volonté. A quoy ſa Maieſté deſirant pouruoir & empeſcher que ſes ſubiects ne ſoient induëment trauaillez à l'aduenir, A FAICT & faict tres expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de contraindre d'oreſnauant ceux qui ſe ſont meſlez dudict trafic de vin en gros, & qui ne deſirent plus le cõtinuer, de leur faire prẽdre cy apres leſdites lettres de permiſſion que ſa Maieſté a reuoquee par le preſent Arreſt nonobſtant & ſans auoir eſgard audict Edict & Declaration ſur peine d'en reſpon-

dre en leurs noms priuez. Et pour ceux desdits marchans de vin en gros qui voudront continuer à l'aduenir ledict trafic ou autres qui volõtairement s'en voudront entremettre, seront tenus seulement de prendre d'oresnauant quittance du Tresorier des parties casuelles au lieu desdites lettres pour la finance qui sera par eux payee, pour ioüir de ladite permission & non autrement, & pour le regard desdites lettres de permission qui ont esté, comme dict est, cy deuant deliurees en l'execution de ladicte Commission, en sera dressé estat par les Commissaires à ce deputez, signé & certifié d'eux & de leur Greffier, ensemble des sommes par le menu qui en sont prouenuës, lequel ils enuoiront au Conseil de sa Maiesté, & où aucuns contreuiendront au present reglement, veut & ordõne sadicte Maiesté, qu'il en soit informé à la plus grande diligence que faire se pourra, tant à l'encontre des Receueurs ou Commis à la recepte des deniers prouenans desdictes Commissions que Sergens executãs ces contraintes, & ce par les Iuges des lieux ausquels est donné à ceste fin tout pouuoir & iurisdictiõ: Comme aussi aux Tresoriers Generaux de France d'en informer de leur part, & en donner aduis à sa Maiesté, & ne pourront lesdits Receueurs Commis, ou porteurs desdites quitances les distribuer que pendant quatre

mois prochains & consecutifs sur peine de repition de double sur eux, lequel Arrest sa Maiesté veut estre enuoyé ausdits Treioriers de France & Esleuz, pour le faire garder & obseruer chacun en son estẽdue de leurs Generalitez. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebel-eau, le vingtsixiesme iour d'Octobre 1604.

Signé *MELIAND.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A noz amez & feaux Conseillers les Treioriers de France & Generaux des Finances, & Esleuz sur le faict de noz Aydes & Tailles, Salut.

NOVS vous enuoyons l'Arrest de nostre Cõseil d'Estat ce iourd'huy donné en iceluy sur l'ordre & reglement que nous auons apporté à l'abus qui se commettoit en la distribution des lettres de permission pour vendre vin en gros: lequel nous vous mandons & enioignons, tres expressement faire exactement suiure, garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur en chacune de noz Generalitez & eslections, mesmes nosdicts Tresoriers Generaux de nous donner aduis au plustost en nostre Conseil de la diligence qu'auez apportee pour effectuer ceste nostre intention. De ce faire vous auõs, & à chacun de vous donné & donnõs plain pouuoir, puis-

ſance & auctorité, commiſſion & mandemẽt ſpecial, & à tous noz Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, faire pour l'execution des preſentes tous exploicts, ſignifications & contraintes à ce neceſſaires Et pource que dudict Arreſt & de ceſdites preſentes l'on aura à faire en pluſieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnees par vn de noz amez & feaux Conſeillers & Secretaires, ou ſoubz ſeel Royal foy ſoit adiouſtee cõme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebel eau, le vingtſixieſme iour d'Octobre l'an de grace mil ſix cens quatre. Et de noſtre regne le ſeizieſme. Signé par le Roy : En ſon Conſeil, Meliand. Et ſeellé du grãd ſeel de cire jaulne ſur ſimple queuë. Collationné aux originaux par moy Notaire & Secretaire du Roy.

Signé, PALLOTI.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

ENTRE IEAN PIERRES Notaire en Cour subalterne de la seigneurie de Courtampierre appellant d'vn iugement donné par Maistre Iean Cheurueil Esleu en l'eslection d'Angers Cõmissaire subdelegué pour l'execution de l'Edict des marchans de vins en gros le quatriesme iour de Iuin mil six cens quatre dernier, & demandeur en cassation d'autre sentence contre luy donnee, & faicte au preiudice dudict appel releué dont la Cour en estoit saisie & de tout ce qui s'en est ensuiuy d'vne part. Et Maistre René Denyõ, Iean Bernard, & Iean Burolleau, inthimez & deffendeurs d'autre. Ne pourront les qualitez preiudicier. Apres que Arnault Procureur de l'appellant & demandeur a demandé deffault à l'encontre des deffendeurs defaillãs à faute de plaider en la cause, appellee par Auenire remise par Arrest à ce iour. Et que Chauueau Aduocat des deffendeurs a dict qu'il n'a qu'vne remonstrance à faire, qu'il supplie la Cour prendre de bonne part. Sçauoir, que par l'Edict des marchans de vins en gros, verifié en ladicte Cour la cognoissance

des differens qui se pourront mouuoir, appartiendront en premiere instãce aux Commissaires par sa Maiesté, Cõmis & deputez, & par appel au Conseil priué du Roy, auec interdictiõ à toutes autres Cours d'en cognoistre. Or Iean Pierre est appellant de la Sentence contre luy donnee par lesdits Commissaires deputez, ou leur subdeleguez au lieu de releuer au Conseil conformement à l'Edict, s'est pourueu en ladicte Cour contre les termes d'iceluy Edict. SVPPLIE la Cour renuoyer les parties au Conseil, sinon elle en fera ce qu'il luy plaira. Et que Girard Aduocat de l'appellant & demandeur, à dict qu'il y a huict ours que pareille Declaration feust faicte par Chauueau. Et les parties oyes par Arrest ordonné qu'il viendroit plaider ce iourd'huy precisémẽt, autrement seroit donné exploict à l'encontre des deffaillans, & le profit adiugé sur le champ. Or à conclud en son appel, à ce qu'il soit dict qu'il a esté mal & nullement iugé, à ce qu'en emendant, l'appellant soit deschargé du payement de la taxe sur luy faicte pour vendre vin en gros. Et à l'entherinement de sa Requeste, à ce que toutes les procedures, poursuittes, & iugemẽts donnez par Maistre Iacques Nau, Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, soyent cassez, reuocquez, adnullez les deux cens liures si payez ont esté

en

en vertu desdicts iugemens, pour peines pretenduës, commises, rendus & restituez par les mesmes voyes & contrainctes, demande despens dõmages & interests, Et que du Lys pour le Procureur General du Roy, ouy à dict, que le iugement dont on se plainct est donné en maison priuee signé Fauuet, qui n'est personne publicque ny commune, par lequel on a cassé l'Arrest & les procedures faictes en ladicte Cour est nul, contre toutes les formes, & sans pouuoir. Partant doit estre cassé, reuoqué & adnullé, auec deffences aux parties de s'en aider à peine de faux. Requiert ledict Fauuet, homme incogneu, qui a signé ce pretendu iugement, estre assigné en personne, pour respondre à ses conclusions, & luy soit enjoinct de representer sa Minutte, pource qu'il n'est à croire que les Commissaires, qui sont personnes d'honneur & de qualité l'ayent signé, n'ayãt eu pouuoir ny commission de ce faire, comme ils n'y auroient hõneur de casser ainsi les Arrests d'vne Cour souueraine en maison priuee, se reseruãt, lors de la communication, à prendre telles autres conclusions que de raison. LA COVR, entre autre chose, pour le regard de l'Appel, a donné & donne deffaut à l'Appellant & demandeur à l'encontre des inthimez defaillans, à faute de plaider. Et faisant droict sur la Requeste de cassation & conclusions du Procu-

reur General du Roy à caſſé, reuocqué & annullé, caſſe reuocque, & annulle le pretendu iugement dudict vingt-deuxieſme Ianuier dernier paſſé, ſigné Fauuet, & tout ce qui a eſté faict en conſequence d'iceluy. Faict inhibitions & deffences aux parties de s'en ayder à peine de faux, condamne les deffendeurs à rendre & reſtituer au demandeur les deniers qui ſe trouueront auoir eſté par luy payez en vertu dudict iugement par les meſmes voyes & contrainctes, reſerué en iugeant le deffaut à faire droict ſur les dommages & intereſts, requis ainſi que de raiſon. Condamne auſſi leſdicts inthimez és deſpens de l'incident de Requeſte. Faict à Paris en ladite Cour des Aydes le vingtcinquieſme iour de Feurier mil ſix cens cinq.

Signé, BERNARD.

L'an mil ſix cens cinq, le dixieſme iour de Mars fuſt le preſent Arreſt ſignifié & offert bailler coppie à Maiſtre Pucelle Procureur de partie aduerſe, lequel a dict qu'il ſe fault addreſſer aux parties, & refuſe coppie par moy

BARENGER.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil Priué du Roy.

SVR la requeſte preſentee au Roy en ſon conſeil, par Iean Bernard, René Denyon, & Conſors, cy deuant Commis à la recepte des deniers prouenant de l'execution de l'Edict & declaration faicte par ſa Majeſté, pour la permiſſion à tous marchans de vendre & achepter vin en gros, tendant à ce qu'il plaiſe à ſadicte Maieſté, conformement auſdicts Edicts & declaration, faire deffences à la Court des Aydes de Paris de cognoiſtre de l'appel interiecté par Iean Pierres marchãt demourãt à S. Lambert en Anjou, de la ſentence cõtre luy dõnee le quatrieſme de Iuin dernier, pour le payement de ſa taxe, par Maiſtre Iean Cheureul Iuge ſubdelegué en ladicte prouince des Commiſſaires deputez pour le iugement des differents meuz en execution deſdicts Edict & declaration, & audict Pierres d'en faire pourſuitte ailleurs que pardeuãt leſdicts Commiſſaires ou audict Conſeil, ny faire mettre à execution à l'encontre des ſupplians aucuns iugemens par luy obtenus en ladicte Cour, pour raiſon dudict different, à peine de nullité & de tous deſpens, dommages & intereſts. VEV ledict Edict & declaration du vingt neufieſme Octobre, mil ſix cens, commiſſion addreſſante aux Sieurs Nau maiſtre des Comptes, Foucault Conſeiller en ladicte Court des Aydes, & Lebret Procureur general en icelle, pour le iugement deſdits differents qui interuiendroient en execution d'iceux, auec pouuoir de ſubdeleguer par les prouinces, du dixhuictieſme Septembre 1601. vn relief

d'appel de ladicte ſentence du vingt-cinquieſme Iuin dernier, exploits d'aſſignation aux ſupplians en ladicte Cour, en vertu d'iceluy arreſt du Conſeil d'Eſtat du vingt-ſixieſme Octobre mil ſix cens quatre, arreſt de ladicte Cour ſur la requeſte dudict Pierres, portant adiournement perſonnel auſdicts ſupplians, & deffences de faire pourſuitte dudict appel ailleurs qu'en icelle, du vingt-vnieſme Ianuier dernier, autre arreſt de ladicte Cour donné à l'audiance ſur le renuoy requis par leſdicts Bernard & conſors dudict different au conſeil du 25. du preſent mois, & tout cõſideré. LE ROY EN SON CONSEIL faiſant droict ſur ladite requeſte, & ſans auoir eſgard auſdicts arreſts de ladicte Cour des Aydes des vingt-vnieſme Ianuier & vingt-cinquieſme Feurier mil ſix cens cinq, a renuoyé & renuoye leſdictes parties pardeuant leſdicts Commiſſaires, pour y proceder ſur l'appel interiecté par ledict Pierres de ladicte ſentence du quatrieſme de Iuin dernier, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, & faict deffences à ladicte Cour des Aydes & tous autres Iuges, de cognoiſtre dudict different & autres concernans l'execution dudit Edict, à peine de nullité, caſſation & procedures, & audit Iean Pierre & tous autres, d'en faire pourſuitte ailleurs que pardeuant leſdicts Commiſſaires, ny s'ayder deſdicts arreſts des vingt-vnieſme Ianuier & vingt-cinquiéme Feurier, ſur meſmes peines, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Faict au Conſeil priué du Roy, tenu à Paris le dernier iour de Feurier, mil ſix cens cinq.

Signé DE LA GRANGE.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'en la leuee qui ſe faict par commiſſions de ſa Maieſté, de pluſieurs natures de deniers extraordinaires, il ſe commet vne infinité d'exactions, telles & ſi grandes que le peuple en eſt merueilleuſement foulé, & deſirant ſa Maieſté y apporter quelque ordre, par le moyen duquel ſes ſubiects en peuſſent eſtre ſoulagez, a ordonné & ordonne que la leuee de tels deniers, comme des arts, & meſtiers, marchans de vin en gros, iaugeurs & cabaretiers de la leuee ordonnee eſtre faite pour les chemins des confirmations d'office, tant pour l'aduenement de ſa Maieſté à la couronne que de la Royne, & generalement de toutes autres confirmations d'offices, ſoit ſurcize iuſques à ce que ceux qui en ont faict la recepte ſoient venuz compter audict conſeil par eſtat, VEVT ſadite Maieſté que par les Treſoriers generaux de France, en chacune generalité, & par les Eſleus ſoient faites deffences à toutes perſonnes quelque pouuoir & condition qu'ils ayent de paſſer plus outre auſdites leuees, & qu'il ſoit par eux informé en faiſant leurs cheuauchees de ceux qui y contreuiendront, comme auſſi ſa Maieſté fait pareilles deffences à celuy qui eſt commis à la leuee des deniers prouenans du marc d'or, de contraindre au payement d'icelle les Greffiers & collecteurs des tailles des parroiſſes, qu'elle

veut estre exceptez d'icelle. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le dixiesme iour de Iuin mil six cens cinq, & à costé est escrit collationné & au dessous

Collationné sur le Registre, par moy Commis de Messieurs les Secretaires du Conseil.

Signé, BACHELIER.

Collationné par moy Conseiller, Notaire, & Secretaire du Roy, sur ladicte coppie signee dudit Bachelier.

Signé, DV LIS.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour le deffault obtenu en icelle, le vingt-cinquiesme Feurier, mil six cens cinq, par Iean Pierres Notaire en Cour subalterne de la seigneurie de Cour d'ampierre appellant d'vn iugement donné par maistre Iean Cheureul esleu en l'eslection d'Angers, Commissaire subdelegué pour l'execution de l'Edict des Marchans de vin en gros, le quatriesme iour de Iuin mil six cens quatre, & demandeur en cassation d'autre sentence contre luy donnée, au preiudice dudict appel releué, dõt la Cour estoit saisie, & de tout ce qui s'en seroit ensuiuy contre maistre René Denyon, Iean Bernard, & Iean Burolleau inthimez & deffendeurs, à faute de plaider les sentences, dont est appel des iours & an que dessus, la demande sur le profit dudict deffault, les exploicts, conclusions du Procureur gene-

ral du Roy, le tout veu & conſideré. LA COVR dict que ledict deffault a eſté bien & deuëment obtenu, & en adiugeant le profict d'iceluy a declaré & declare leſdits inthimez deſcheus du profit deſdites ſentences, dont eſt ledict appel, & attendu la declaration dudict appellant qu'il n'eſt marchant de vin en gros, & renõce d'en faire aucun meſtier ny trafic. Ordonne ladicte Cour qu'il ſera deſchargé de la taxe ſur luy faicte pour ceſt effect, & que les deniers qui ſe trouueront auoir eſté par luy payez, luy ſeront renduz & reſtituez par leſdicts inthimez, par les meſmes raiſons & contraincte, deſquelles il a eſté contrainct, faict ladicte Cour inhibition & deffences auſdicts inthimez, & tous autres, de plus s'immiſcer de faire aucune leuee deſdictes taxes, au preiudice des Arreſts du Conſeil des vingt-ſixieſme Octobre mil ſix cens quatre & dixieſme Iuin, mil ſix cens cinq, ſur les peines portees par les Edicts & ordonnances, condamne leſdicts inthimez aux deſpens, tant de la cauſe d'appel que dudict deffault tels que de raiſon. Prononcé ce neufieſme Mars mil ſix cens ſix.

Signé, BERNARD.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil priué du Roy.

SVR la requeſte preſentee par Iehan Bernard, René Denyon, & conſors à ce qu'attendu que par arreſt du Conſeil du dernier Feurier, mil ſix cens cinq la Cour des Aydes à Paris, a eſté interdite du procez qui eſtoit pendant entre les ſupplians & Iehan

Pierres, & ledit procez renuoyé pardeuãt les Commissaires deputez pour l'execution de l'Edict faict sur la permission à tous marchans de vendre vin en gros, il pleust à sa Maiesté casser & adnuler les poursuites, Arrests, Executoires, despens obtenus par ledict Pierres en la Cour des Aydes, à l'encõtre desdicts suppliãs, au preiudice & mespris desdites deffences bien & deuëment signifiez, & condamner ledict Pierres en quinze cens liures d'amande, pour l'attemptat, & entant que besoing seroit renuoyer de nouueau lesdictes parties pardeuant lesdits Commissaires. V E V ladicte requeste, ledict arrest du Conseil du dernier Feurier, mil six cens cinq, exploicts de significations d'iceluy audict Pierres, & a ladicte Cour des Aydes, dés neufiesme & vnziesme Mars audict an. L E R O Y en son Conseil auparauant que pourueoir sur la Requeste, a ordõné & ordonne que ledit Pierres & autres qu'il appartiendra, seront assignez audict Conseil, pour respondre aux fins d'icelles, & parties ouyes leur estre pourueu ainsi que de raison. Et cependant faict inhibitions & deffences à ladicte Cour des Aydes de prendre cognoissance des procez & differents desdictes parties, & audict Pierres d'en faire aucune poursuitte, à peine de nullité, iusques à ce qu'autrement par sa Maiesté en soit ordonné. Faict au Conseil priué du Roy tenu à Paris, le vingt-huictiesme iour d'Auril, mil six cens six.

Ainsi signé. BOVER.

Extraict

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil Priué du Roy.

ENtre René Denyon, Iean Bernard, Iean Burolleau, & Ioſeph Chaſteau demandeurs en lettre du 28. Auril dernier, & deffendeurs en requeſte du 19. Iuin dernier d'vne part, & Iean Pierres notaire de S. Lambert de Latey en Anjou defandeur eſdites lettres, & demandeur en ladite requeſte d'autre, VEV par le Roy en ſon Conſeil leſdites lettres tendant à ce que pour les cauſes y contenues, le different pẽdant en la Cour des Aydes, fuſt euocqué au conſeil, & renuoyé pardeuant les Commiſſaires generaux deputez pour l'executiõ de l'Edict pour les marchans de vins, vendans en gros, ſuiuãt l'arreſt du Conſeil du dernier Feurier 1605. & deffences à ladite Cour d'en cognoiſtre, à peine de nullité des procedures, & les arreſts donnez par ladite Cour des Aydes, au preiudice des deffences du conſeil à eux ſignifiees caſſez, comme donnez par Iuges interdits, arreſt, par lequel auparauant que pouruoir ſur leſdites lettres, auroit eſté ordõné que ledict Pierre & autres ſeroient aſſignez audit cõſeil, pour reſpõdre ſur le contenu deſdites lettres, & cependant deffences à ladite cour des Ay-

des, de prendre cognoissance des procez & differents desdites parties, & audit Pierre d'y faire poursuittes, à peine de nullité, cõmission sur ledit arrest, exploict d'assignation audict Pierres, en vertu de ladite cõmissiõ Requeste dudit Pierre du 9. Iuin dernier, tendant à ce que sans auoir esgard audit arrest du dernier Feurier, donné sans auoir esté ouy ny appelé, il soit dit que les arrests contradictoirement donnez en ladite cour des Aydes, seront executez, ensemble vne executoire de despẽs de ladite cour, arrest sur ladite requeste, par lequel auroit esté ordonné que les parties seroient ouyes sommairement, Edict & declaration du Roy du 28. Septembre 1601. pour la permission de vendre & trafiquer du vin en gros, prenant lettres de permission des Commissaires, & payant la taxe faicte par ceux qui seront par eux cõmis, lesquels auroient mesme pouuoir que lesdits Commissaires, s'estãt sa Maiesté reserué la cognoissance des oppositions, & appellations, & deffences à toutes Cours d'en cognoistre: Autre declaration du Roy du 16. Feurier 1603. sentence du 3. Septembre 1604. dõnee à Angers par Iean Cheureuil esleu, subdelegué par lesdits Commissaires, entre lesdicts Denyon & consors, & ledit Pierre, par laquelle auroit esté ordonné qu'il seroit informé dans le mois, si ledit Pierre estoit de la qualité desdits marchans traffi-

quant du vin en gros, & cepẽdant ledit Pierre condamné par prouiſion payer dans huictaine la moitié de la taxe contenue au roolle dudit Denyon montant à la ſomme de trente liures, dont ledit Pierre a appellé, ſentence du 16. Iuin 1604 par laquelle auroit eſté ordonné que nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy la ſentence ſera executee, relief d'appel dudit Pierre à la Cour des Aydes du 25. Iuin 1604. exploict d'inthimation audict Denyon & conſorts du 6. Iuillet 1604. aſſignation donnee aux teſmoins, ſuiuant ladite ſentence de comparoir pardeuãt ledict Eſleu, pour verifier la qualité dudit Pierre, cauſes de recuſations propoſees par ledit Pierre cõtre ledit Eſleu du 15. Iuillet 1604. exploict de ſignification audit Eſleu dudit iour, ſentence dudit Eſleu du 15. Iuillet, par laquelle attẽdu les cauſes de recuſations auroit eſté ordonné que les parties ſe pouruoiroient dans quinzaine pardeuant leſdits Commiſſaires generaux, acted'oppoſitiõ formee par ledit Pierres à la publication du monitoire, pour verifier la qualité dudit Pierre du 29. Aouſt 1604. iugemẽt du 20. Decembre audit an donné par leſdits Commiſſaires generaux, par lequel deffences auroient eſté faites audit Pierre de faire pourſuitte pour l'execution dudit Edict & declaration, ailleurs que pardeuant eux, à peine de nullité, & pour voir caſſer les pro-

cedures ordõné qu'il ſeroit adiourné, exploit d'aſsignation du 20. Ianuier 1605. donné audit Pierre, à comparoir pardeuant leſdicts Commiſſaires, ſuiuant ladite ſentence: Autre ſentence deſdits Commiſſaires du 13. Ianuier 1605. donnee par deffaut, par laquelle auroit eſté ordonné que y teratiues & plus amples deffences ſeroient faites audit Pierre de faire pourſuitte ailleurs que pardeuant eux, aſsignation donnee audit Pierres pardeuant leſdits Commiſſaires, pour proceder ſur le contenu de ladite ſentence, autre ſentence du 22. dudit mois de Ianuier 1604. donnee par leſdits Commiſſaires, par deffaut, par laquelle toutes les procedures faites par ledit Pierres ailleurs que pardeuant leſdits Commiſſaires, auroient eſté declarees nulles, & deffences à luy de s'en ayder ny proceder ailleurs. Arreſt de la Cour des Aydes du 11. Ianuier 1605. entre ledit Denyon conſors, & ledit Pierre, par lequel auroit eſté ordonné que ſur l'appel les parties viendroient proceder, & deffences particulieres audit Denyõ & cõſorts de pour ſuiure ailleurs, à peine de nullité. Autre arreſt de ladite Cour du 31. dudit mois, ſur la requeſte dudit Pierres, par lequel les deffences portees par ledit arreſt du 11. dudit mois de Ianuier, auroient eſté reiterees, & deffences à tous huiſsiers d'executer les iugemens dudit appel, attendu la reuocquation dudit Edict

du 26. Octobre 1604. concernans lesdictes prouisions, arrest du conseil du 26. Octobre 1604. sur la plainte des marchans de vins, par lequel deffences auroient esté faites de contraindre à l'aduenir ceux qui se sont meslez du trafic du vin en gros, de prendre lettres de permission que sa Maiesté a reuocqué, nonobstant l'Edict du 18. Septembre 1601. & declaratiõ du 16. Feurier 1603. Arrest de la cour des Aydes du 25. Feurier 1605. par lequel le pretendu iugement dõné le 22. Ianuier dernier auroit esté cassé, & ledit Denyon & consorts condamnez rendre & restituer audict Pierre les deniers qui se trouueroient auoir par luy esté payez, en vertu dudit iugement, arrest du conseil du dernier Feurier 1605. sur la requeste dudit Denyon & Consorts, par lequel les parties auroient esté renuoyees par deuant lesdits Commissaires, pour proceder sur l'appel interiecté par ledit Pierre de ladite sentence du 4. Iuin 1604. & deffences à la cour des Aydes d'en cognoistre, & audit Pierres d'en faire poursuitte, & de s'ayder des arrests des 21. Ianuier & 25. Feurier 1605. commission sur ledit arrest, procez verbal du 9. Mars 1605. contenant la signification des defẽces faites en vertu dudit arrest. Autre arrest du conseil du 10. Iuin 1605. par lequel auroit esté ordonné que par les Tresoriers generaux en chacune generalité, & par les Esleus defen-

ces seroient faites à toutes personnes de passer plus outre aux leuees de deniers sur lesdicts marchans de vins en gros, & qu'il seroit informé contre ceux qui y contreuiendroiēt, arrest donné en ladite Cour des Aydes du neufiesme Mars dernier obtenu par deffaut, par ledict Pierre, contre ledict Denyon & Conlorts, par lequel ils auroient esté decheus du profit des sentences dont est appel, & attendu la declaration dudict Pierre qu'il n'est marchant, n'en veut faire trafic, ordonné qu'il sera deschargé de la taxe, & que les deniers qui se trouueront auoir esté par luy payez luy seront renduz, & deffences ausdits Denyon & Consorts de plus s'immisser à aucune leuee de deniers, au preiudice de l'arrest du conseil des 26. Octobre & 10. Iuin mil six cens cinq, declaration de despens, appoinctement en droict du vingt deuxiesme Iuin dernier, inuentaire de communicquation, aduertissemens, & productions desdictes parties, & tout ce que par icelles a esté respectiuement mis & produict pardeuers le Commissaire à ce deputé, ouy son rapport & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, Sans auoir esgard ausdictes lettres desdicts Denyon & Consors du vingt huictiesme Auril dernier, de l'effect & enterinement desquelles il les a deboutez. A or-

donné & ordonne que l'arrest de la Cour des Aydes du vingt-cinquiesme Feurier mil six cens cinq, sera executé selon sa forme & teneur, & condamne ledict Denyon & Consorts és despens. Faict au Conseil priué du Roy, tenu à Paris, le septiesme iour d'Aoust mil six cens six.

Signé, MOREAV.